



Référence : ICC-ASP/24/SP/104

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale présente ses compliments aux États Parties et a l'honneur de se référer à la décision que le Bureau de l'Assemblée des États Parties a prise lors de sa réunion le 3 septembre 2025, relative à l'élection d'un membre du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue de pourvoir le siège qui deviendra vacant à la suite de la démission de l'Ambassadeur Tareque Muhammad (Bangladesh), laquelle prendra effet en décembre 2025. M. Muhammad avait été élu lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée pour un mandat de quatre ans qui avait commencé le 6 décembre 2024.

Le Bureau a décidé de fixer une période de présentation de candidatures de 12 semaines, du **8 septembre au 30 novembre 2025 à 17:00 (heure d'Europe centrale)**. L'élection aura lieu lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée. Cette décision tient compte de la nécessité de disposer d'un Conseil de direction au complet afin de mener à bien ses travaux compte tenu de leur très grande importance.

Les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après la période de présentation ne seront pas prises en considération.

Étant donné que M. Muhammad occupe le siège attribué au groupe Asie-Pacifique, seuls les États Parties de ce groupe régional pourront soumettre des candidatures.

En outre, conformément au paragraphe 3 c) de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6, « [t]out membre élu pour pourvoir un siège vacant pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible une fois. » Par conséquent, le membre élu verra son mandat arriver à son terme le 5 décembre 2028 et sera rééligible une fois.

Toute candidature soumise au Secrétariat avant ou après la période de présentation des candidatures ne sera pas examinée.

Les résolutions pertinentes relatives à la désignation et à l'élection des membres du Bureau sont les suivantes : la résolution ICC-ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/4/Res.5, ICC-ASP/4/Res.7, ICC-ASP/14/Res.4 et ICC-ASP/20/Res.5 (voir annexe I), ainsi que la résolution ICC-ASP/1/Res.7 du 9 septembre 2002 (voir annexe II).

Le paragraphe 3 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6, ainsi que le paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7, stipulent respectivement ce qui suit :

« 3. L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves. »

« 8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :

- a) États d’Afrique, un siège ;
- b) États d’Asie, un siège ;
- c) États d’Europe orientale, un siège ;
- d) Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes, un siège ; et
- e) États d’Europe occidentale et autres États, un siège. »

Le paragraphe 6 de cette même résolution stipule qu’ « [il] doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci -dessus », à savoir que « les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d’assistance aux victimes de crimes graves. »

D’autre part, le 2 juin 2021, le Bureau a décidé d’encourager les États Parties qui présentent des candidats à l’élection au Conseil de direction, de prendre en compte les compétences recherchées, qui ont été proposées par le Conseil de direction, telles qu’elles ont été amendées par les États Parties, et adoptées par le Bureau le 2 juin 2021 (voir l’annexe III).

Enfin, le Secrétariat porte à l’attention des États Parties qui présentent des candidats la décision prise par l’Assemblée au sujet des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s’appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires de l’Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, comme le prévoit la résolution ICC-ASP/22/Res.4¹ (voir l’annexe IV).

Conformément au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7, les candidatures sont communiquées au Secrétariat de l’Assemblée des États Parties par la voie diplomatique, à l’adresse : Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas, ou par courriel, à l’adresse : asp@icc-cpi.int). Le Secrétariat souhaiterait recevoir la version numérique des candidatures proposées, ainsi que les documents s’y rapportant et les autres pièces justificatives.

La Haye, le 5 septembre 2025

¹ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-Res4-AV-FRA.pdf

Annexe I

Résolution ICC-ASP/1/Res.6

Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe premier de l'article 79 du Statut de Rome,

1. *Décide* de créer un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles ;
2. *Décide également* que ce fonds sera alimenté par :
 - a) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties ;
 - b) Les sommes et autres biens produits d'amendes ou de confiscations versés au Fonds sur l'ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut ;
 - c) Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve ;
 - d) Les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale ;
3. *Décide en outre* de demander au Conseil de direction, créé en application de l'annexe à la présente résolution, d'élaborer des propositions quant à d'autres critères qui pourraient gouverner la gestion du Fonds en vue de leur examen et adoption par l'Assemblée des États Parties dans les meilleurs délais ;
4. *Adopte* l'annexe à la présente résolution relative à la gestion du Fonds.

Annexe à la résolution

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévu à l'article 79 du Statut de Rome.
- 2.¹ Le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour quatre ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*. Lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution, deux des membres du Conseil de direction alors élus seront tirés au sort pour exercer un mandat de deux ans.
- 3.² L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Conseil de direction

¹ Selon les amendements apportés par les résolutions ICC-ASP/4/Res.7 et ICC-ASP/20/Res.5, annexe II.

² Selon les amendements apportés par les résolutions ICC-ASP/4/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, annexe III et ICC-ASP/20/Res.5, annexe II.

du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections.

b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.

c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible une fois.

d) Tout membre élu à un siège devenu vacant entamant son mandat au cours des douze derniers mois du mandat de son prédécesseur peut être réélu deux fois.

Dans le cas où, lors d'une élection ordinaire, les cinq sièges n'ont pu être pourvus, une élection sera organisée conformément à la procédure relative à la présentation des candidatures et à l'élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes. La procédure s'appliquera *mutatis mutandis* dans le cadre des dispositions suivantes :

a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour les élections ordinaires ;

b) Les candidatures seront limitées à celles qui appartiennent au groupe régional dont le siège n'a pas été pourvu ;

c) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ;

d) La durée du mandat du membre élu conformément au présent paragraphe coïncidera avec la durée du mandat des autres membres du Conseil.

4. Le Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an.

5. Le Greffier de la Cour est chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche, et siège avec voix consultative au sein de ce conseil.

6. L'Assemblée des États Parties peut, à mesure que le volume de travail du Fonds d'affectation spéciale s'accroît, envisager, sur la recommandation du Conseil et à l'issue de consultations avec le Greffier, le cas échéant, de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, choisi ou non au sein du Greffe, pour faciliter encore le bon fonctionnement du Fonds. L'Assemblée des États Parties envisage notamment à ce titre, après consultation avec le Conseil et le Greffier, de prélever les dépenses du Fonds sur les contributions volontaires qui y sont versées.

7. Le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer et d'orienter les activités et projets du Fonds, ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. Le Conseil de direction devra, avant de déterminer les activités et projets du Fonds, consulter, dans la mesure du possible, les victimes et leurs familles, ou leurs représentants légaux, et pourra consulter tout expert ou organisation compétent.

8. Les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités seront soumises à l'approbation du Conseil de direction, conformément aux critères fixés aux paragraphes 9 et 10.

9. Le Conseil de direction du Fonds refuse les contributions volontaires visées au paragraphe 8 si elles ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds.

10. Le Conseil de direction du Fonds refuse également les contributions volontaires dont l'affectation voulue par le donateur aurait pour conséquence d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.

11. Le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds, et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.
12. Le Comité du budget et des finances examinera le budget du Fonds chaque année et établira un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États Parties aux fins de la meilleure gestion financière possible du Fonds.
13. Le Règlement financier et règles de gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration du Fonds, sauf disposition contraire de la présente résolution.

Annexe II

Résolution ICC-ASP/1/Res.7

Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Ayant présente à l'esprit sa résolution portant création d'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

Considérant son règlement intérieur,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Conseil de direction :

A. Présentation des candidatures

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties envoie par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction, en précisant que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.
2. Les États Parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération.
4. Si, à la fin de la période de dépôt des candidatures, le nombre des candidats reste inférieur au nombre de sièges, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge ladite période.
5. Les États Parties au Statut transmettent les candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.
6. Il doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats et la communique aux États Parties par la voie diplomatique, accompagnée des documents pertinents.

B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :
 - a) États d'Afrique, un siège ;
 - b) États d'Asie, un siège ;
 - c) États d'Europe orientale, un siège ;
 - d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège ; et
 - e) États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

C. Élection des membres du Conseil de direction

9. L'élection des membres du Conseil de direction est une question de fond, et elle est régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

10. Tout sera mis en œuvre pour que les membres du Conseil de direction soient élus par consensus. En l'absence d'un consensus, l'élection a lieu au scrutin secret. Cette condition peut être levée si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidatures soutenues par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

11. En cas d'égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

12. Est élu le candidat de chaque groupe qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

Annexe III

Compétences recherchées pour le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes¹

1. Expérience dans la mise en œuvre de réparations administratives et judiciaires pour des victimes, dans des contextes nationaux et internationaux ;
2. Connaissances judiciaires et expérience dans le domaine des droits de l'homme ou du droit des réparations, de préférence dans le contexte du droit pénal international appliqué dans le cadre du Statut de Rome ;
3. Réalisation de missions diplomatiques et/ou politiques de haut niveau reconnues, de préférence dans le domaine des affaires internationales relatives aux mandats du Fonds au profit des victimes ;
4. Réalisation d'activités reconnues de mobilisation internationale de haut niveau, et de collecte de fonds publics et privés, de préférence dans le domaine des réparations pour les victimes et les communautés affectées, dans des contextes de relèvement après un conflit et de stabilité ;
5. Expérience dans l'encadrement institutionnel de haut niveau, notamment au sein d'un conseil de direction, dans le domaine des organisations nationales, régionales et/ou internationales, relativement aux mandats du Fonds au profit des victimes ;
6. Gestion financière, de préférence dans le domaine des fonds d'affectation spéciale à donateurs multiples.
7. Connaissances et expérience dans le domaine des communications.
8. Expérience professionnelle dans le domaine des relations avec les gouvernements et les sociétés civiles.
9. Les États Parties sont encouragés à assurer et à préserver une répartition équitable entre les hommes et les femmes au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.

¹ Telles qu'elles ont été proposées par le Conseil de direction, amendées par les États Parties et adoptées par le Bureau le 2 juin 2021 :
https://asp.icccpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/Bureau04.agenda%20and%20decisions.18%20June%202021%20-%20ENG.pdf

Annexe IV

Extrait de la résolution ICC-ASP/22/Res.4 concernant les normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, dans le cadre de leurs voyages

Q. Voyages

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.5,

Ayant constaté la nécessité d'utiliser de façon plus efficiente et plus efficacement les ressources affectées aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance,

1. *Décide d'adopter les dispositions suivantes, au titre des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, dans le cadre de leurs voyages¹, et prie la Cour d'harmoniser ses procédures opérationnelles permanentes à cette fin :*

a) *Le Président de l'Assemblée des États Parties peut voyager dans la classe « immédiatement inférieure à la 1^{ère} classe » ;*

b) *Tous les autres fonctionnaires peuvent voyager en classe économique et, si leur trajet est supérieur à neuf heures, être surclassés en classe économique confort, ou dans une classe équivalente, le cas échéant ;*

c) *S'agissant du Président de l'Assemblée des États Parties, le montant de ses indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux juges, aux secrétaires généraux adjoints/sous-secrétaires généraux des Nations Unies » ; et*

d) *S'agissant des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, le montant de leurs indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux directeurs » ;*

2. *Décide que toute disposition existante qui contreviendrait au paragraphe premier est annulée et remplacée par la présente résolution, et prie le Bureau de proposer tout amendement nécessaire au cadre juridique existant à l'examen de l'Assemblée bien avant sa vingt-troisième session ;*

¹ Il s'agit notamment du Président et des vice-présidents de l'Assemblée des États Parties, des membres du Comité du budget et des finances, du Comité d'audit, du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, et des membres de tout autre organe subsidiaire que l'Assemblée peut décider de constituer.